

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 20 janvier 1939

mil neuf cent trente

Siégent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public

contre MAVANO, muhutu de la famille des abasinga, fils de GIKOKO dcd et de BASHIMIKI en vie, résidant à la colline Buhunga, sous-chef KANAKINTAMA, Province du Kibali, Chef KALIMA.

Prévenu (s) d'avoir : le 17 janvier 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Buhunga, soustrait frauduleusement au préjudice du nommé NYIRIO, une chèvre qui se trouvait au paturage à la colline Buhunga.

Ruhengeri



fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Comparaît le plaignant NYIRIO, muhutu résidant à la colline Buhunga, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit :

" Mardi vers 16 heures, je me suis aperçu qu'une de mes chèvres qui se trouvait avec mon troupeau au paturage à la colline Buhunga, et qui était gardé par ma petite fille, avait disparu. Ma fille m'a dit que MAVANO lui avait parlé dans la journée et qu'elle le soupçonnait d'avoir volé celle-ci. Le lendemain j'ai fait des recherches avec le kilongozi de mon sous-chef et nous avons retrouvé la chèvre qui avait été tuée et qui se trouvait près de la Bassée et qui était cachée dans les herbes. Dont acte.

Comparaît le prévenu MAVANO, qui répond comme suit :

Q- Comment avez vous fait pour voler la chèvre de NYIRIO ?

R- Je n'ai pas volé cette chèvre, je suis passé par l'endroit où les chèvres étaient au paturage, je venais du Bumbogo. C'est la raison pour laquelle on m'accuse.

Q au plaignant NYIRIO, Sur quoi vous basez vous pour accuser MAVANO ?

R- Le nommé SEBIOKO l'a vu cacher la chèvre.

Dont acte.

Comparaît le nommé SEBIOKA, résidant à la colline Buhunga, qui après serment répond comme suit :

Q- Avez vous vu MAVANO qui volait la chèvre de NYIRIO ?

R- L'enfant qui gardait la chèvre est venue me prévenir qu'on lui avait volé une chèvre. J'ai fait des recherches et j'ai vu MAVANO près de la Bassée, il étranglait la chèvre au moyen d'une corde. J'ai été prévenu par les nommés BUKUNGURA et NTAHORAKE et MUKERANGABO, mais nous ne l'avons pas retrouvée. Ce n'est que le lendemain que nous avons retrouvé la chèvre.

Q au Sous-chef KANAKINTAMA- Le prévenu MAVANO a-t-il une réputation de voleur ?

R- Non, il n'a jamais été soupçonné.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri

séant à Ruhengeri

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Oùï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Oùï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que dans la matinée du 17 janvier, l'enfant NDIBARUHISHA qui gardait des chèvres à la colline Buhunga, s'aperçut qu'on lui avait dérobé une chèvre dans son troupeau. Elle prévint alors son cousin SEBIOKA, lequel se mit à la recherche de la chèvre volée.

Attendu que SEBIOKA déclare qu'il aperçut près de la Bassée le nommé MAVANO qui cachait la chèvre volée dans un buisson. Qu'il retourna alors sur sa colline et qu'il alerta trois hommes lesquels l'accompagnèrent pour aller rechercher la chèvre et arrêter le voleur, mais que revenus au buisson, ils ne trouvèrent plus ni la chèvre, ni MAVANO

Attendu que le lendemain la plaignant retrouva le cadavre de sa chèvre, dans un autre buisson, de l'autre côté de la Bassée que la chèvre avait été étranglée

Attendu que le prévenu MAVANO nie énergiquement avoir volé la chèvre, qu'il reconnaît être passé par là alors qu'il revenait du Bumbogo, que le témoin SEBIOKA et la petite gardienne de chèvre l'ont reconnu et que c'est pour cela qu'on l'accuse. Attendu que le prévenu n'a pas la réputation d'être un voleur, qu'il n'a jamais été condamné.

Attendu que le plaignant et le témoin SEBIOKA n'apportant pas le moindre élément de preuve contre le prévenu MAVANO, que dans ce cas le doute doit ~~être~~ profiter au prévenu. Que les faits ne sont pas suffisamment établis que pour se mettre d'établir à suffisance de preuves que MAVANO s'est réellement rendu coupable de vol d'une chèvre.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Vu

Déclare (non) établie à charge de MAVANO

la prévention de soustraction d'une chèvre, au préjudice de NYIRIO
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 C.P.L.II

~~Le (s) condamné (s) de ce chef (s)~~ prononce son acquittement et le renvoi des fins de poursuite. Met les frais d'instance à charge de la Colonie.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 janvier 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **20 janvier 1939**

mil neuf cent trente

Siégent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **Ministère Public**

contre **MAVANO**, muhutu de la famille des abasinga, fils de **GIKOKO** dcd et de **BASHIMEKI** en vie, résidant à la colline Buhunga, sous-chef **KANAKINTAMA**, Province du Kibali, Chef **KALIMA**

Prévenu (s) d'avoir : le **17 janvier 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement à

la colline Buhunga,

soustrait frauduleusement au préjudice du nommé NYIRIO, une chèvre qui se trouvait au paturage à la colline Buhunga.

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Comparaît le plaignant **NYIRIO**, muhutu résidant à la colline Buhunga, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

" Mardi vers 16 heures, je me suis aperçu qu'une de mes chèvres qui se trouvait avec mon troupeau au paturage à la colline Buhunga, et qui était gardé par ma petite fille, avait disparu. Ma fille m'a dit que **MAVANO** lui avait parlé dans la journée et qu'elle le soupçonnait d'avoir volé celle-ci. Le lendemain j'ai fait des recherches avec le kilongozi de mon sous-chef et nous avons retrouvé la chèvre qui avait été tuée et qui se trouvait près de la Bassée et qui était cachée dans les herbes.
Dont acte.

Comparaît le prévenu **MAVANO**, qui répond comme suit:

Q- Comment avez vous fait pour voler la chèvre de **NYIRIO** ?

R- Je n'ai pas volé cette chèvre, je suis passé par l'endroit où les chèvres étaient au paturage, je venais du Bumbogo. C'est la raison pour laquelle on m'accuse.

Q au plaignant **NYIRIO**, Sur quoi vous basez vous pour accuser **MAVANO** ?

R- Le nommé **SEBIOKO** l'a vu cacher la chèvre.

Dont acte.

Comparaît le nommé **SEBIOKA**, résidant à la colline Buhunga, qui après serment répond comme suit:

Q- Avez vous vu **MAVANO** qui volait la chèvre de **NYIRIO** ?

R- L'enfant qui gardait la chèvre est venue me prévenir qu'on lui avait volé une chèvre. J'ai fait des recherches et j'ai vu **MAVANO** près de la Bassée, il étranglait la chèvre au moyen d'une corde. J'ai été prévenu par les nommés **BUKUNGURA** et **NTAHORAKE** et **MUKERANGABO**, mais nous ne l'avons pas retrouvée. Ce n'est que le lendemain que nous avons retrouvé la chèvre.

Q au Sous-chef **KANAKINTAMA**- Le prévenu **MAVANO** a-t-il une réputation de voleur ?

R- Non, il n'a jamais été soupçonné.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~)^{XX} prévenu (~~s~~)^X

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que dans la matinée du 17 janvier, l'enfant NDIBARUHISHA qui gardait des chèvres à la colline Buhunga, s'aperçut qu'on lui avait dérobé une chèvre dans son troupeau. Elle prévint alors son cousin SEBIOKA, lequel se mit à la recherche de la chèvre volée.

Attendu que SEBIOKA déclare qu'il aperçut près de la Bassée le nommé MAVANO qui cachait la chèvre volée dans un buisson. Qu'il retourna alors sur sa colline et qu'il alerta trois hommes lesquels l'accompagnèrent pour aller rechercher la chèvre et arrêter le voleur, mais que revenus au buisson, ils ne trouvèrent plus ni la chèvre, ni MAVANO

Attendu que le lendemain la plaignant retrouva le cadavre de sa chèvre, dans un autre buisson, de l'autre côté de la Bassée que la chèvre avait été étranglée

Attendu que le prévenu MAVANO nie énergiquement avoir volé la chèvre, qu'il reconnaît être passé par là alors qu'il revenait du Bumbogo, que le témoin SEBIOKA et la petite gardienne de chèvre l'ont reconnu et que c'est pour cela qu'on l'accuse. Attendu que le prévenu n'a pas la réputation d'être un voleur, qu'il n'a jamais été condamné.

Attendu que le plaignant et le témoin SEBIOKA n'apportant pas le moindre élément de preuve contre le prévenu MAVANO, que dans ce cas le doute doit ~~être~~ profiter au prévenu. Que les faits ne sont pas suffisamment établis que pour se mettre d'établir à suffisance de preuves que MAVANO s'est réellement rendu coupable de vol d'une chèvre.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Vu

Déclare (non) établie à charge de MAVANO

NYIRIO la prévention de soustraction d'une chèvre, au préjudice de
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 C.P.L.II

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ et le (s) condamné de ce chef à prononce son acquittement et le renvoie des fins de poursuite. Met les frais d'instance à charge de la Colonie.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 janvier 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILHEMS